



MINISTÈRE DES ARMÉES

**Autorisation de fabrication, de commerce
et d'intermédiation (AFCI)**

(pour la catégorie A2 : matériel de guerre)

Guide à l'usage des professionnels

Edition 2 du 18 juillet 2018



TABLE DES MATIERES

1. Autorité compétente pour la délivrance d’AFCI.....	4
1.1 Activités de fabrication, de commerce et d’intermédiation	4
1.2 Classement du matériel.....	5
1.3 Extension future du champ des AFCI.....	6
1.4 Matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments soumis à AFCI.....	6
1.5 Autorité de délivrance	6
2. Dépôt d’une demande d’AFCI	7
2.1 Nature du demandeur	7
2.2 Constitution du dossier.....	7
2.3 Envoi du dossier de demande d’autorisation.....	9
3. Instruction de la demande	9
3.1 Recevabilité sur la forme et le fond.....	9
3.2 Instruction du dossier et consultation interministérielle	9
3.3 Modification de situation du demandeur en cours d’instruction de l’AFCI	9
4. Décision d’autorisation de fabrication, de commerce et/ou d’intermédiation (AFCI)	10
4.1 Délais d’obtention	10
4.2 Silence de l’administration	10
4.3 Motivation du refus.....	10
4.4 Recours	10
5. Obligations des titulaires de l’ AFCI.....	10
5.1 Forme des registres	11
5.2 Communication des registres	11
6. Modification de situation du détenteur pendant la période de validité de l’AFCI	11
7. Durée et fin de validité de l’AFCI.....	11
7.1 Durée de validité de l’autorisation	11
7.2 Cessation d’activité du demandeur	12
7.3 Retrait d’AFCI.....	12
7.4 Suspension d’AFCI.....	12
7.5 Caducité liée à une modification de situation (cf. § 6).....	12
ANNEXE 1.....	13
ANNEXE 2.....	14

Les procédures décrites dans ce guide ont vocation à s’appliquer pour les matériels, armes, munitions et leurs éléments de la catégorie A2 et qui relèvent donc du ministère des Armées

ÉVOLUTIONS

Édition	Date	Nature de l'évolution
1 ^{re}	29/11/2017	Édition originale.
2 ^{ème}	18/07/2018	Évolutions législatives et réglementaires dont la Loi de Programmation Militaire (LPM) 2019-2025 et le décret n°2018-542 du 29 juin 2018 ¹

¹ Les dispositions relatives au décret 2018-542 entrent en vigueur à compter du 1^{er} août 2018

1. Autorité compétente pour la délivrance d'AFCI

Les AFCI peuvent être délivrées par le ministère des Armées ou le ministère de l'Intérieur en fonction du classement du matériel, des armes, munitions et leurs éléments faisant l'objet de cette demande. Afin de déterminer l'administration compétente pour la délivrance de votre AFCI, il est nécessaire de déterminer :

- La nature de votre activité (article R311-1 du code de la sécurité intérieure) ;
- Le classement de votre matériel, armes, munitions et leurs éléments (articles R311-1 et R311-2 du code de la sécurité intérieure) ;
- En fonction de ce classement, si vous êtes astreint à l'obtention d'une AFCI pour exercer votre activité (article L2332-1 du code de la défense) ;
- Le cas échéant, l'autorité compétente pour traiter votre demande.

1.1 Activités de fabrication, de commerce et d'intermédiation

Toute activité soumise au régime des AFCI doit obligatoirement relever d'une des définitions reprises ci-dessous :

- **Fabrication :**

- **Catégorie A2 :** « *La fabrication, le commerce et l'activité d'intermédiation des matériels de guerre de la catégorie A2 sont soumis à autorisation du ministre de la défense. Est soumise à l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent toute activité de fabrication qui consiste en une opération de montage, d'assemblage, d'usinage, de moulage, de fabrication additive ou d'emboutissage de matériels de guerre de la catégorie A2 l'amenant à sa forme définitive ou très approchée ou toute opération de réparation, transformation ou modification de matériels de guerre de la catégorie A2. Pour les moyens de cryptologie mentionnés au 13° de la catégorie A2, les autorisations sont accordées après consultation des ministres concernés et de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information* » (**article R2332-5 du code de la défense**)
- **Pour mémoire, pour la catégorie A1 et B :** « *conception, réparation, fabrication, transformation, modification ou assemblage d'une arme, de ses éléments essentiels finis ou non finis, ou de munitions* » (**article R311-1 III 2° du code de la sécurité intérieure**).
- **Commerce :** toute opération de commerce de détail ou autre.²
 - **Commerce de détail :** « *activité d'armurier au sens de l'article L313-2³, effectuée à destination d'un consommateur final* » (**article R311-1 III 4° du code de la sécurité intérieure**)
 - Commerce « autre » : défini comme toute opération qui consiste, pour une entreprise, à acheter, vendre, louer ou prêter à d'autres entreprises ou acheteurs professionnels, y compris par internet, des matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments (cela inclut notamment le commerce de gros, le stockage ou la destruction).

³ **Article L 313-2 du Code de la sécurité intérieure** « *Nul ne peut exercer à titre individuel l'activité qui consiste, à titre principal ou accessoire, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité s'il n'est titulaire d'un agrément relatif à son honorabilité et à ses compétences professionnelles, délivré par l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article* ».

- **Intermédiation :**

« *Activité d'intermédiation : toute opération à caractère commercial ou à but lucratif dont l'objet consiste, en tout ou partie :*

- *a) A rapprocher des personnes souhaitant conclure un contrat d'achat ou de vente, de prêt ou de location-vente de matériels de guerre, d'armes et de munitions ou de matériels assimilés, ou à conclure un tel contrat pour le compte d'une des parties ;*
- *b) Ou à organiser des transferts d'armes à feu, d'éléments d'arme ou de munitions à l'intérieur d'un Etat membre, depuis un Etat membre vers un autre Etat membre, depuis un Etat membre vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un Etat membre.*

Cette opération d'intermédiation faite au profit de toute personne quel que soit le lieu de son établissement prend la forme d'une opération de courtage ou celle d'une opération faisant l'objet d'un mandat particulier ou d'un contrat de commission » (article R311-1 III 1° du code de la sécurité intérieure).

L'autorisation d'intermédiation délivrée par le ministère des Armées s'adresse à toute personne, physique ou morale, française, qui souhaite exercer une activité d'intermédiation telle que définie ci-dessus dès lors que :

- le matériel faisant l'objet de l'activité d'intermédiation relève de la liste de la catégorie A2 (au sens de l'art. R311-2 du code de sécurité intérieure) ou de la liste des matériels de guerre et matériels assimilés définie par l'arrêté du 27 juin 2012 modifié ;
- au moins un Etat membre de l'Union européenne est impliqué dans l'activité d'intermédiation. Cela exclut les activités d'intermédiation qui reposent exclusivement sur des mises en relation de sociétés établies dans des pays tiers, non membres de l'Union européenne et ce, même si l'intermédiaire est français.

Les pays sous sanctions ou visés par l'avis aux exportateurs de matériel de guerre et matériels assimilés, régulièrement publié au Journal Officiel de la République Française (JORF) sont exclus de cette autorisation.

1.2 Classement du matériel

L'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure classe les matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments en quatre catégories en fonction desquelles est défini le régime applicable en matière d'acquisition et de détention de ces matériels :

- *Catégorie A :*
 - o *Catégorie A1 : armes à feu, munitions et leurs éléments dont l'acquisition et la détention sont interdits*
 - o *Catégorie A2 : armes relevant des matériels de guerre dont l'acquisition et la détention sont interdits*
- *Catégorie B : armes à feu, munitions et leurs éléments dont l'acquisition et détention sont soumises à autorisation*
- *Catégorie C : armes à feu, munitions et leurs éléments dont l'acquisition et détention sont soumises à déclaration*
- *Catégorie D : armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres.*

Toute demande d'AFCI nécessite au préalable de connaître le classement du ou des matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments faisant l'objet de la demande.

1.3 Extension future du champ des AFCI

L'article 43 de la Loi de Programmation Militaire (LPM) 2019-2025 introduit une évolution législative d'extension du périmètre des AFCI à de nouvelles activités **d'utilisation et d'exploitation de matériels de guerre et matériels assimilés** qui n'étaient jusque-là pas couvertes par ces autorisations (notamment les Entreprises dites de Service et de Sécurité de Défense ou « ESSD »).

L'entrée en vigueur de ces dispositions est renvoyée à un décret en Conseil d'Etat afin d'en déterminer les modalités. Toutefois, il convient aux personnes concernées d'en anticiper la portée.

1.4 Matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments soumis à AFCI

La nécessité d'obtenir une AFCI dépend de l'activité ainsi que du classement du matériel :

	A1 (R311-2 CSI)	A2 (R311-2 CSI)	B (R311-2 CSI)	C (R311-2 CSI)	Matériels de guerre et assimilés (arrêté du 27 juin 2012 modifié)
Fabrication et commerce	√	√	√		
Intermédiation	√	√	√	√	√
Utilisation et exploitation ⁴					√

1.5 Autorité de délivrance

L'autorité de délivrance de l'AFCI dépend du classement du ou des matériels, armes, munitions et leurs éléments :

- Si le matériel, les armes, munitions et leurs éléments sont classés en **catégorie A1 ou B**, l'autorité compétente est le ministère de l'Intérieur (article R 313-28 du code de la sécurité intérieure). Le Service central des Armes (SCA) est en charge de la délivrance de ces AFCI pour les catégories A1 et B ;
- Si le matériel de guerre, les armes, munitions et leurs éléments sont classés en **catégorie A2**, l'autorité compétente est le ministère des Armées (article R 2332-5 du code de la défense). Le Bureau de la réglementation, du classement, du double usage et de la sécurité industrielle (BRSI) au sein de la direction du développement international de la DGA est en charge de la délivrance de ces AFCI pour la catégorie A2 ;
- Si le matériel de guerre ou matériel assimilé est classé en **catégorie ML** (liste de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié), l'autorité compétente est également le ministère des Armées (DGA/DI/SPEM/SDGPC/BRSI).

Cette répartition des compétences a été introduite par le **décret n°2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre et arrêté du 1^{er} août 2017 relatif au classement des matériels de guerre de la catégorie A2**.

Cas particulier : pour les moyens de cryptologie (catégorie A2-13°), la délivrance des AFCI est accordée après consultation des ministres concernés et de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations (ANSSI).

⁴ L'entrée en vigueur de ces dispositions (article 43 de la LPM) est renvoyée à l'adoption du décret en Conseil d'Etat qui en définira les modalités

2. Dépôt d'une demande d'AFCI

2.1 Nature du demandeur

Le demandeur peut être une personne physique ou une personne morale.

Conformément aux articles R2332-6 du code de la défense et R313-29 du code de la sécurité intérieure, seuls peuvent solliciter une AFCI :

- Pour la catégorie A2, les personnes de nationalité française
- Pour les catégories A1 et B, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne

Des dérogations sont toutefois possibles mais rendent le délai d'instruction de la demande plus long.

Les personnes dont la fonction ou la profession est incompatible avec toute activité de caractère commercial, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée, ou qui ont fait ou font l'objet d'une interdiction d'exercer une telle activité ne peuvent demander une AFCI (article R. 2336-6 du Code de la défense).

2.2 Constitution du dossier

La constitution du dossier est différente selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale.

Pour les **personnes physiques**, les documents à fournir lors de la demande sont :

- ✓ Demande d'autorisation (CERFA n° 15783*01)⁵ ;
- ✓ Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- ✓ Extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés daté de moins de 2 mois ;
- ✓ Note justifiant le besoin d'autorisation ;
- ✓ Nature des contrats conclus avec les services de l'Etat et indication sommaire de leur importance (le cas échéant)
- ✓ Photocopie du récépissé de déclaration d'ouverture d'un établissement destiné à la fabrication ou au commerce autre que de détail, délivré par les services de police ou de gendarmerie du lieu d'implantation de l'établissement concerné (le cas échéant) ;
- ✓ pour les ressortissants étrangers, photocopie du passeport ou du titre de séjour et document équivalent au bulletin n°2 du casier judiciaire
- ✓ pour le A2 § 1 : un document établissant les compétences professionnelles (dans les métiers de l'armurerie ou de l'armement) :
 - soit le demandeur a le diplôme sanctionnant une compétence professionnelle dans les métiers de l'armement⁶
 - soit il a un diplôme de niveau IV⁷ ou une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans les métiers de l'armurerie ou de l'armement. Dans ces deux cas, l'entreprise

⁵ Le formulaire CERFA pour les personnes physiques est disponible sur le site www.ixarm.com

⁶ Diplôme d'une école d'armurerie ou certificat de qualification professionnelle « commerce arme munitions » délivrée par le centre de formation de la FEPAM.

⁷ Diplôme niveau IV : Formation de niveau du bac (général, technologique ou professionnel), du brevet de technicien (BT) ou du brevet professionnel

doit comporter dans son personnel au moins un salarié titulaire d'un diplôme sanctionnant une compétence professionnelle dans les métiers de l'armement⁴.

Pour les **personnes morales**, les documents à fournir lors de la demande sont :

- ✓ Demande d'autorisation (CERFA n° 15782*01)⁸ signée par une personne habilitée à engager la société ;
- ✓ Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport :
 - pour les sociétés individuelles : du demandeur
 - pour les sociétés de personnes : des associés en nom, des commandités, des commanditaires et des gérants
 - pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée: des gérants, des commandités, des membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, des actionnaires ou des titulaires des parts sociales
 - pour les groupements d'intérêt économique : du ou des administrateurs et des titulaires des parts du capital
- ✓ Extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés daté de moins de 2 mois ;
- ✓ Photocopie des statuts à jour ;
- ✓ Note justifiant le besoin
- ✓ Nature des contrats conclus avec les services de l'Etat et indication sommaire de leur importance (le cas échéant) : historique de contrats ou projets de contrats avec les ministères des Armées ou autres ministères ;
- ✓ Photocopie du récépissé de déclaration d'ouverture d'un établissement destiné à la fabrication ou au commerce autre que de détail, délivré par les services de police ou de gendarmerie du lieu d'implantation de l'établissement concerné (le cas échéant) ;
- ✓ Pour les ressortissants étrangers, photocopie du passeport ou du titre de séjour et document équivalent au bulletin n°2 du casier judiciaire
- ✓ pour le A2 § 1 : un document établissant les compétences professionnelles (dans les métiers de l'armurerie ou de l'armement) :
 - soit le demandeur a le diplôme sanctionnant une compétence professionnelle dans les métiers de l'armurerie ou de l'armement⁶.
 - soit il a un diplôme de niveau IV⁷ en complément d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans les métiers de l'armurerie ou de l'armement. Dans ce cas, l'entreprise doit comporter dans son personnel au moins un salarié titulaire d'un diplôme sanctionnant une compétence professionnelle dans les métiers de l'armement⁶.

En cas de demande d'autorisation d'intermédiation, le demandeur indique l'ensemble des pays fournisseur ou destinataire des armes, munitions et leurs éléments, des matériels de guerre et assimilés qu'il souhaite voir couvrir dans le cadre de son activité.

En cas de demande de renouvellement de l'autorisation, conformément au dernier alinéa de l'article R 2332-10 du Code de la défense, le ministre des Armées peut également demander au titulaire (de l'AFCI en cours) la communication des informations inscrites sur les registres mentionnés aux articles R. 2332-17 et R. 2332-18 du Code de la défense qu'il estime nécessaires à l'examen du dossier.

⁸ Le formulaire CERFA pour les personnes morales est disponible sur le site www.ixarm.com

2.3 Envoi du dossier de demande d'autorisation

Le dossier est à envoyer :

- sous format papier :
Ministère des Armées
Direction générale de l'armement
DI/SPEM/SDGPC/BRSI
60, boulevard du Général Martial Valin – CS 21623
75509 Paris Cedex 15

ou

- sous format électronique à l'adresse fonctionnelle : dga-di.afci.fct@intradef.gouv.fr

Le BRSI délivre au demandeur un récépissé de la demande d'AFCI qui ne vaut pas autorisation même provisoire.

3. Instruction de la demande

3.1 Recevabilité sur la forme et le fond

Sont vérifiés :

- La complétude du dossier. En cas de pièces manquantes, le courrier accusant réception précise la nature des documents manquants et requièrent leur transmission pour pouvoir traiter la demande ;
- Le classement du matériel. Si le ou les matériels faisant l'objet de la demande ne relèvent pas de la catégorie A2, le BRSI renvoie vers l'autorité compétente ;
- La justification du besoin. Le BRSI vérifie si le besoin d'AFCI est avéré.

3.2 Instruction du dossier et consultation interministérielle

Si la demande est déclarée recevable, elle fait l'objet d'une instruction interministérielle. Cette instruction porte principalement sur deux aspects :

- Les mesures de sécurité mises en place dans les locaux d'implantation de l'entreprise concernés par la demande d'autorisation. Celles-ci font l'objet de vérifications sur place par les services de police ou de gendarmerie via la Préfecture et/ou le service central des armes du ministère de l'Intérieur ;
- l'honorabilité du demandeur : respect notamment des restrictions prévues aux articles R 2332-6 et R 2332-7 du code de la défense. Les circonstances de la demande ou la situation de l'entreprise constituent autant d'éléments permettant d'apprécier l'honorabilité du demandeur : engagement contractuel pris avant la délivrance de l'autorisation, schéma industriel et stratégie de l'entreprise, etc.

3.3 Modification de situation du demandeur en cours d'instruction de l'AFCI

En cas de modification de la situation du demandeur en cours d'instruction de la demande d'AFCI, la procédure est la même que celle appliquée en cas de modification pendant la période de validité de l'AFCI (*voir le paragraphe correspondant*).

4. Décision d'autorisation de fabrication, de commerce et/ou d'intermédiation (AFCI)

4.1 Délais d'obtention

L'instruction de la demande nécessite **en moyenne 6 à 9 mois de délais** entre la réception du dossier complet par le BRSI jusqu'à la notification de décision au demandeur.

4.2 Silence de l'administration

Conformément à l'article L231-4 4° du code des relations entre le public et l'administration, « Par dérogation à l'article L231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet. »

Cela signifie que, par dérogation, le demandeur ne peut exercer l'activité faisant l'objet de la demande avant l'obtention de l'autorisation et ce, même si le silence dépasse deux mois à compter du récépissé délivré par le BRSI. Néanmoins, cela n'entraîne pas l'obligation pour le demandeur de déposer une nouvelle demande.

4.3 Motivation du refus

La décision de refus d'une AFCI n'est pas soumise à l'obligation de motivation prévue à l'article L 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. En effet, dans certains cas, elle peut relever de la dérogation prévue à l'alinéa 7 car pouvant être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions de l'article L 311-5 de ce même code.

En effet, conformément à cet article, la communication des motifs de refus peut être considérée comme pouvant porter atteinte à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations.

4.4 Recours

En cas de contestation de la décision, le demandeur lésé peut dans un délai de deux mois à compter de la notification de décision saisir l'autorité ayant délivré la décision contestée d'un recours gracieux tel que prévu aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre public et l'administration. Ce recours gracieux n'a pas d'effet suspensif de la décision contestée mais a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur un recours administratif par l'autorité administrative vaut décision de rejet.

Le demandeur peut également, dans un délai de deux mois, déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

5. Obligations des titulaires de l' AFCI

Conformément aux articles R2332-17 et suivants du code de la défense, les titulaires de l'autorisation sont astreints à la communication à l'administration de registres.

Ces registres peuvent être contrôlés à tout moment, sur pièce ou dans les locaux des titulaires d'AFCI, par les agents assermentés de la DGA/DI selon les modalités définies à l'article L 2339-1 du code de la défense.

5.1 Forme des registres

- Pour les matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments de la catégorie A2 (hors catégorie A2-1° et hors activité d'intermédiation) : le titulaire doit tenir un registre des matériels de guerre mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués, conservés ou détruits. Ils sont soumis à un modèle disponible en ligne. Ces modèles sont également applicables pour les moyens de cryptologie (A2-13°) ;
- Pour les armes, munitions et leurs éléments, mentionnés au 1° de la catégorie A2 : le titulaire doit tenir un ou des registre(s) spécial (spéciaux). Les modèles sont définis par arrêté prévu à l'article R311-6 du code de la sécurité intérieure. Ces modèles n'ont pour le moment pas évolué depuis la réforme et sont les mêmes que ceux utilisés jusqu'à présent ;
- Pour l'activité d'intermédiation : elle est soumise à un registre spécial dont le modèle est également disponible en ligne. Y sont inscrits, dès les premiers contacts, le nom des entreprises mises en relation ou des participants à l'opération, le contenu et les étapes de celle-ci. Sont en outre inscrites sur ce même registre, dans les mêmes conditions, les opérations d'achat et de vente portant sur des matériels de guerre de la catégorie A2 situés à l'étranger, conformément à l'article R 2332-17 du code de la défense.

5.2 Communication des registres

- Pour les matériels de guerre, armes, munitions et leurs éléments de la catégorie A2 (y compris pour l'intermédiation et hors catégorie A2-1°) : les registres sont communiqués sur demande du ministère des Armées au BRSI ;
- Pour les armes, munitions et leurs éléments, mentionnés au 1° de la catégorie A2 (y compris pour l'intermédiation) : les registres sont communiqués sur demande au ministère de l'Intérieur (Service Central des Armes).

6. Modification de situation du détenteur pendant la période de validité de l'AFCI

L'AFCI est une autorisation personnelle et associée à une/des adresse(s) précise(s). Tout changement dans ce cadre rend l'AFCI caduque.

Il est donc nécessaire d'informer le BRSI de tout changement opéré. Les modalités relatives à la modification d'AFCI sont décrites en annexe.

7. Durée et fin de validité de l'AFCI

7.1 Durée de validité de l'autorisation

L'AFCI est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Elle est en général de trois ans (voire moins) pour une primo demande. L'autorisation peut être renouvelée à la fin de chaque période. Il est conseillé aux titulaires d'une AFCI de prendre en compte dans cette demande de renouvellement les délais d'attentes mentionnées précédemment.

7.2 Cessation d'activité du demandeur

Lorsque le titulaire de l'AFCI cesse son activité, il doit en avertir le BRSI. Le titulaire procède alors à la liquidation de son stock, soit en le vendant, soit en faisant procéder à sa destruction. Il tient informé le BRSI de la destination du stock. Enfin, le titulaire de l'AFCI retourne au BRSI son ou ses registre(s) spécial (spéciaux) renseigné(s) des mouvements de liquidation du stock, ainsi que l'original de l'AFCI dans les meilleurs délais.

7.3 Retrait d'AFCI

L'AFCI peut être retirée, notamment dans les cas suivants :

- manquement aux obligations prévues par le code de la défense relatives aux AFCI ou à la législation du travail (article L2332-11 alinéa 1 du code de la défense) ;
- condamnation pour crime ou à plus de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis (article L2332-11 alinéa 2 du code de la défense) ;
- le titulaire cesse de remplir les conditions exigées pour obtenir une AFCI (article R2332-15 du code de la défense) ;
- le titulaire cesse l'exercice des activités autorisées (article R2332-15 du code de la défense) ;
- le titulaire a commis une infraction (article R2332-15 du code de la défense) ;
- le titulaire ou un membre des organes de direction a été condamné à une peine (article R2332-15 du code de la défense) ;
- raisons d'ordre public ou de sécurité intérieure (article R2332-16 du code de la défense et l'article R312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- dans le cadre de l'exécution d'un jugement, notamment lorsque l'état psychiatrique du titulaire de l'AFCI exige qu'elle lui soit retirée.

Lorsque le titulaire n'a plus d'AFCI valide, il doit procéder à la liquidation des stocks **dans un délai de trois mois**. Après expiration de ce délai, le matériel qui n'a pas pu être liquidé fait l'objet d'une vente aux enchères, sous le contrôle de la Préfecture.

7.4 Suspension d'AFCI

Conformément à l'article R. 2332-16 du code de la défense, le ministre des Armées peut suspendre l'AFCI pour une durée de six mois. Lorsque la suspension est justifiée par un manquement à la réglementation du matériel de guerre, armes et munitions, le ministre des Armées peut mettre en demeure le titulaire de l'AFCI d'y remédier dans un délai défini. Pendant la durée de la suspension, quel qu'en soit le motif, le ministre des Armées peut prescrire les mesures conservatoires nécessaires, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

7.5 Caducité liée à une modification de situation (cf. § 6)

L'AFCI est une autorisation personnelle et associée à une/des adresse(s) précise(s). Il est donc nécessaire d'informer le BRSI de tout changement opéré.

ANNEXE 1

Modification de la situation du demandeur d'AFCI ou du détenteur d'une AFCI en cours de validité

- ✓ l'AFCI est une **autorisation personnelle** et associée à une/des adresse(s) précise(s). Il est donc nécessaire d'informer le BRSI de tout changement opéré pendant la phase d'instruction de l'AFCI ou pendant la durée de validité de l'AFCI.

Comment procéder ?

Il peut s'agir de différentes situations : soit d'un complément ou changement d'information au cours de l'instruction de la demande, soit d'une extension (établissement, activité ou catégorie), soit d'une modification d'information pour une AFCI en cours de validité.

Il est nécessaire d'envoyer un **nouveau formulaire** avec les informations actualisées.

Changements	Pièces à fournir
Composition du conseil d'administration	<ul style="list-style-type: none"> • K-Bis actualisé datant de moins de 2 mois, • Carte nationale d'identité des administrateurs concernés, • Procès-verbal de l'assemblée générale.
Raison sociale	<ul style="list-style-type: none"> • K-Bis actualisé datant de moins de 2 mois, • Procès-verbal de l'assemblée générale, • Nouveaux statuts.
Adresse	<ul style="list-style-type: none"> • K-bis actualisé datant de moins de 2 mois (dans la mesure du possible, avertir le BRSI dès que le titulaire de l'AFCI a connaissance du changement d'adresse, afin de délivrer une nouvelle AFCI remplaçant celle devenue caduque) • Procès-verbal d'assemblée générale le cas échéant • Photocopie du récépissé de déclaration d'ouverture d'un établissement destiné à la fabrication ou au commerce autre que de détail, délivré par les services de police ou de gendarmerie du lieu d'implantation de l'établissement concerné (le cas échéant)
Actionariat Part sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Procès-verbal de l'assemblée générale
Demande d'extension	<ul style="list-style-type: none"> • Note justifiant la demande d'extension d'AFCI pour un nouvel établissement, une nouvelle activité ou une nouvelle catégorie, • Récépissé de déclaration (selon les conditions).
Demande d'intermédiation	<ul style="list-style-type: none"> • Note justifiant la demande, • Liste des pays fournisseur ou destinataire des armes, munitions et leurs éléments, des matériels de guerre et assimilés qu'il souhaite voir couvrir dans le cadre de son activité

Pour tout autre cas particulier, non listés ci-dessus, le titulaire de l'AFCI est invité à se rapprocher du bureau BRSI.

ANNEXE 2**Questions pratiques****1. Aide pour remplir le formulaire de demande d'AFCI**

- ✓ « *Disposez-vous d'une AFCI d'armes, de munitions et de leurs éléments de catégorie A1 et B délivrée par le ministère de l'Intérieur?* »

Cas à envisager seulement depuis la réforme de 2017, précisément avec le **décret du 9 mai 2017**. A compter de cette date, le ministère de l'Intérieur est compétent pour délivrer les AFCI pour les catégories A1 et B.

- ✓ « *Avez-vous déposé en même temps une demande d'AFCI d'armes, de munitions et de leurs éléments de catégorie A1 et B auprès du ministère de l'Intérieur ?* »

Il s'agit du cas où le demandeur souhaite obtenir une AFCI pour des armes de catégorie A2 d'une part (ministère des Armées), et pour des armes de catégorie A1 et/ou B d'autre part (ministère de l'Intérieur).

Les deux ministères cherchent à se coordonner pour délivrer, dans la mesure du possible, leurs AFCI respectives de façon la plus proche possible; d'où l'intérêt de cette information.

2. Contacts au BRSI (ministère des Armées)

Adresse fonctionnelle : dga-di.afci.fct@intradef.gouv.fr

Manuela CHARLET

Tél : 09.88.68.50.81

@ : manuela.charlet@intradef.gouv.fr

Christel REMUS JOANNARD-LARDANT

Tél : 09.88.68.50.84

@ : christel.remus-joannard-lardant@intradef.gouv.fr

Gaëlle LENA

Tél : 09.88.68.50.86

@ : gaëlle.lena@intradef.gouv.fr

3. Comment contacter le Service Central des Armes pour les demandes de classements/demandes d'AFCI pour les catégories A1 et B

Ministère de l'Intérieur

Service central des armes

Place Beauvau

75800 Paris Cedex 08

Tél : 01.49.27.49.27/ 01.40.07.60.60

Boîtes fonctionnelles :

- **Questions relatives au classement** : sca-classement-armes@interieur.gouv.fr
- **Demandes relatives aux AFCI** : sca-afci@interieur.gouv.fr

En complément, un service en ligne dédié aux AFCI est disponible sur Internet :

- **pour les personnes physiques:**

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R48332>

- **pour les personnes morales :**

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R48331>

Ce télé service permet de déposer une demande et de transmettre les pièces correspondantes au Service Central des Armes via Internet.

4. A qui envoyer les registres

A2 (hors A2-1°) <i>Uniquement sur demande</i>	A2-1°, A1 et B <i>Uniquement sur demande</i>
Ministère des Armées Direction générale de l'armement DI/SPEM/SDGPC/BRSI 60, boulevard du Général Martial Valin – CS 21623 75509 Paris Cedex 15	Ministère de l'Intérieur Service central des armes Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
dga-di.afci.fct@intradef.gouv.fr	sca-polecontrôle@interieur.gouv.fr